

SERVA

Sauvegarde de l'Environnement et Respect de la Vie à ARTIGNOSC SUR VERDON

Association de Sauvegarde et de Protection de l'Environnement du Cadre et de la Qualité de Vie des habitants de la commune d'ARTIGNOSC SUR VERDON et des Pays du VERDON

Statuts de l'association

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "SERVA", Sauvegarde de l'Environnement et Respect de la Vie à Artignosc sur Verdon.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'ASSOCIATION

Cette association a pour objet la sauvegarde de l'Environnement, la préservation du Cadre de Vie, le maintien de la Qualité de Vie des habitants d'ARTIGNOSC SUR VERDON, le respect des dispositions applicables en matière de droit de l'urbanisme et de l'environnement.
Elle intervient sur la commune d'ARTIGNOSC SUR VERDON, l'intercommunalité "Lacs et Gorges du Verdon" et sur tous projets ou décisions pouvant apporter des nuisances à l'environnement, à la santé, à la qualité et au cadre de vie des habitants de ces territoires.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL DE L'ASSOCIATION

Le siège social est situé sur la commune d'ARTIGNOSC SUR VERDON Il est fixé par principe à la Mairie de la commune mais pourra être transféré à tout autre endroit par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DURÉE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - ADHÉSIONS

Les demandes d'adhésion sont exprimées par écrit ou par voie électronique. Le règlement de la cotisation annuelle en cours doit être réglé dès l'adhésion. Le Bureau peut se réserver le droit de refuser les candidatures sans avoir à motiver sa décision.

Peuvent être Membres les personnes physiques ou morales qui portent intérêt aux objectifs de l'association et s'engagent à les promouvoir.

ARTICLE 6 - DÉMISSIONS RADIATIONS

Les membres de l'association cessent d'en faire partie :

- par démission
- par décès
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration. Les membres dont la radiation est envisagée sont au préalable convoqués par lettre recommandée avec avis de réception par le président ou le vice président ou la secrétaire sous préavis d'un mois afin d'être entendu par le Conseil d'Administration et que leur soit signifié le motif de cette radiation.
- pour défaut de paiement de cotisation de deux exercices consécutifs.

ARTICLE 7 - AFFILIATION

La présente association pourra adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision de l'Assemblée Générale dès lors que ces associations, unions, regroupements ou fédérations ont des objectifs conformes à ses propres objectifs.

ARTICLE 8 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Les cotisations versées par les membres dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.
- 2° Les subventions de l'Etat, du Département, de la Région et de toutes autres collectivités.
- 3° Les dons et legs
- 4° Les indemnités liées aux condamnations prononcées par les tribunaux à la suite d'actions en justice.

ARTICLE 9 - FONCTIONNEMENT ET GOUVERNANCE DE L'ASSOCIATION

1 CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale, composée des membres à jour de leurs cotisations, élit le Conseil d'Administration composée de 4 à 15 membres adhérents, lesquels sont élus pour trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Une réunion extraordinaire peut être convoquée en cas d'urgence.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations conformes aux statuts et qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Pour faire partie du Conseil d'Administration, il faut être majeur.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement de ses membres : la ratification des nominations est demandée à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

La durée du mandat des nouveaux membres est la même que ceux qu'ils remplacent.

La présence effective ou par mandat de six membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse valablement délibérer. Le conseil d'administration peut admettre ponctuellement dans ses réunions des personnes présentant une qualification particulière pour débattre de questions techniques.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal approuvé lors de la réunion suivante.

2 LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit chaque année en son sein selon le mode de scrutin qu'il détermine librement :

- un(e) Président(e)
- un(e) Vice-président(e)
- un(e) secrétaire
- un(e) trésorier(e)
- éventuellement un(e) secrétaire-adjoint(e), un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Le Bureau est présidé par le Président de l'association.

Le Bureau est élu pour une année. Ses membres sont rééligibles.

Ce Bureau se réunit aussi souvent que la situation l'exige.

Le Bureau ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins trois de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de litige, la voix du Président est prépondérante.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Le Président représente l'association et fait exécuter les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour gérer, administrer et représenter l'association vis à vis des tiers, de toutes les administrations et devant les tribunaux administratifs et judiciaires.

Il peut déléguer tout ou partie au Vice Président, au Secrétaire, au Trésorier.

Le Vice Président remplace le Président lorsque celui-ci est absent ou empêché.

Le Secrétaire est chargé sur l'ordre et sous le contrôle du Président, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et des convocations.

Le Trésorier tient à jour les comptes de l'association et le fichier des adhérents. Il rend compte de la situation financière de l'association lors de chaque Conseil d'Administration ou à chaque demande du Président ou du Vice Président.

3 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations.

Elle se réunit chaque année au cours du premier trimestre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, comptes de résultats et annexes) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement de tout ou partie des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, y compris, sauf demande expresse d'un membre présent, l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

4 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

5 MOYENS ET FORMES D'ACTION

L'association exerce son action et son droit à agir dans le cadre le plus large concernant :

- les actions à vocation de défense de l'environnement et en particulier dans les domaines visés par les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de la nature et de l'environnement,
- l'amélioration du cadre de vie, la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et des paysages,
- la lutte contre les pollutions et les nuisances,
- la protection de la santé et de ses atteintes liées à l'Environnement.
- l'urbanisme,
- l'application des textes réglementaires pour leur application.

Elle maintient la liaison avec les associations qui poursuivent des buts similaires sur les communes des Départements du Var et des Alpes de Haute Provence et le cas échéant engage des actions communes avec elles :

- en intervenant chaque fois qu'elle estime qu'un projet ou une réalisation représente une atteinte aux dispositions légales ou réglementaires dans les domaines visés dans l'objet social.
- en représentation de personnes physiques ou morales.
- en participant à toutes études et recherches qui ont une incidence sur le cadre de vie et aux procédures prévues par la loi, préalables à l'établissement des documents d'urbanisme.
- en veillant à ce que l'organisation, la propreté et la bonne tenue des lieux de vie, de loisirs et de promenade soient conformes aux attentes des habitants d'Artignosc et des vacanciers.
- en apportant son concours aux pouvoirs publics au niveau communal, intercommunal et départemental, dans les domaines touchant au traitement des déchets, à la lutte contre les pollutions de toutes formes, à la protection des terres et milieux aquatiques...
- en développant des relations suivies et actives, à tous les niveaux : communal, intercommunal, départemental... avec toutes les associations, organisations ayant des buts similaires, avec les administrations et collectivités territoriales.
- en général, en engageant et en soutenant toute action nécessaire à son activité ou répondant à son objet.

6 ACTION EN JUSTICE

L'association peut ester en justice devant toute juridiction.

La décision d'ester en justice est valablement prise par le Conseil d'Administration.

Il en est de même pour tous les actes de procédure, notamment en cas d'appel, de pourvoi, d'arbitrage, de transaction ou de désistement.

L'association est représentée par le Président ou par toutes personnes habilitées par le Bureau.

ARTICLE 10 - INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs par le Trésorier après visa du Président. Les notes de frais émises par le Président sont soumises au contrôle du Vice Président (ou du Secrétaire) et du Trésorier. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire détaille, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Dans le cas où il s'avèrerait nécessaire d'établir un règlement intérieur, le conseil d'administration pourrait en prendre la décision mais devrait alors le faire approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il s'impose à tous les membres de l'association.

ARTICLE 12 - DISSOLUTION

La dissolution est prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire qui nomme parmi les adhérents un liquidateur et un commissaire aux comptes. Tous les documents devront comporter l'aval de ces deux personnes et leur signature respective. L'actif sera dévolu, conformément à l'article neuf de la loi du premier juillet 1901 à une association poursuivant un but identique. L'Assemblée se détermine quant à la dévolution des biens.

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS JUDICIAIRES

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle ou des condamnations qui pourraient être prononcées contre elle, sans qu'aucun de ses membres ne puisse être tenu personnellement responsable sur ses biens.

ARTICLE 14 - LIBERALITÉS

Le rapport et les comptes annuels sont adressés chaque année au Préfet du département. L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à ARTIGNOSC SUR VERDON, le 10 NOVEMBRE 2018



Dominique FICHTEN
Président



Roseline CINCIONE
Secrétaire